

Sur motion de l'honorable Sir Mackenzie Bowell, secondé par l'honorable Sir Frank Smith, il a été

Résolu, que le Sénat n'insiste pas sur les clauses A et B de leur premier amendement au bill (135) intitulé: "Acte modifiant de nouveau les Actes concernant les Territoires du Nord-Ouest," que la Chambre des Communes n'a pas agréés.

Ordonné, que la dite résolution soit communiquée à la Chambre des Communes par un des maîtres en chancellerie.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill (H) intitulé: "Acte concernant la *Shore Line Railway Company*," et pour informer cette Chambre qu'elle a passé ce bill avec divers amendements auxquels elle demande son concours.

Les dits amendements ont été lus par le greffier, comme suit:—

Page 1, ligne 12, retranchez depuis "générale" jusqu'à la fin du premier article et insérez les articles A, B, C, D, E, F, G qui suivent:

#### A.

La compagnie telle que présentement organisée et constituée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick, est déclarée être corporation relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, et le présent acte et l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu de la dite loi de la province du Nouveau-Brunswick et de l'Acte des chemins de fer du Nouveau-Brunswick; pourvu que rien dans le présent acte ne porte atteinte aux choses faites, aux droits ou privilèges acquis ni aux obligations contractées en vertu de la dite loi de la province du Nouveau-Brunswick avant la sanction du présent acte, la compagnie continuant de posséder tous tels droits ou privilèges et d'être liée par toutes telles obligations.

#### B.

Le siège de la compagnie sera établi en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick.

#### C.

Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et se versera sur appels faits de temps à autre par les directeurs suivant qu'ils le jugeront nécessaire; mais aucune demande de versement ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

#### D.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le premier mardi de septembre chaque année.

#### E.

A cette assemblée les souscripteurs du fonds social qui seront présents et qui auront opéré tous versements dûs sur leurs actions feront choix de cinq directeurs, dont un ou plusieurs pourront être directeurs rétribués.

#### F.

En sus des obligations ou débetures déjà émises par elle, la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer autorisé par l'article deux du présent acte; et ces obligations, débetures ou autres valeurs pourront être émises en proportion seulement de la longueur de chemin construite ou donnée à l'entreprise.

#### G.

Les travaux à exécuter sur le chemin de fer autorisé par l'article deux du présent acte devront être commencés dans les deux ans et achevés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, faute de quoi les pouvoirs qu'il accorde prendront fin et